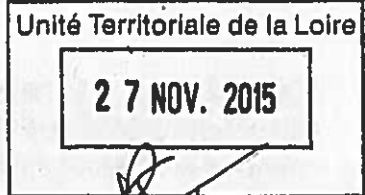




S3 015 031



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N°534 /DDPP/2015
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux dispositions communes et notamment ses articles L.511-1 et R.512-33 ;

VU le Titre VII du Livre Ier du Code de l'Environnement relatif aux dispositions communes et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 modifié réglementant l'exploitation par la société BENNES MARREL d'une installation de fabrication de bennes située Rond-point Auguste Colona sur la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 juillet 2012, établi à la suite d'une visite d'inspection du 10 mai 2012 de la société MARREL S.A.S. située Rond-point Auguste Colona sur la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, demandant à l'exploitant de transmettre un dossier d'actualisation de ses conditions d'exploitation au vu de sa séparation avec la société BENNES MARREL ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 octobre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection du 7 juillet 2015 de la société MARREL S.A.S. située Rond-point Auguste Colona sur la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, constatant que aucun dossier d'actualisation des conditions d'exploitation n'a été déposé ;

CONSIDERANT que la séparation des entités MARREL S.A.S. et BENNES MARREL situées Rond-point Auguste Colona sur la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON constitue une modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitant de la société MARREL S.A.S., située Rond-point Auguste Colona sur la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, est mis en demeure de respecter les mesures prévues par le II de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et de déposer, dans un délai de 6 mois, un dossier de mise à jour des conditions d'implantation, d'exploitation et d'aménagement de ses installations. Ce dossier comprendra un volet mentionnant les impacts du site sur les milieux (eau, air, bruit, déchets) et une étude de dangers décrivant l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité et donnant une évaluation des zones risquant d'être affectées en cas d'accident.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ANDREZIEUX-BOUTHEON pendant une durée minimale d'un mois.

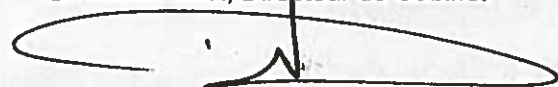
Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MARRREL S.A.S.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, madame la directrice départementale de la protection des populations et monsieur le maire de ANDREZIEUX-BOUTHEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 20 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Patrick VIEILLESCAZES

copie adressée à :

- Société MARRREL S.A.S.

Z.I. Sud

Rond point Auguste Colona

BP 56

42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

- Monsieur le maire de ANDREZIEUX-BOUTHEON

- DREAL Loire Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono